

REVUE DE PRESSE

Du 1er au 15 novembre 2025



Tél 01 42 80 93 93

e-mail : apasp@apasp.com

MARCHES PUBLICS

PUBLICATION

*

Consultation publique sur un projet de décret portant diverses mesures de simplification du droit de la commande publique | Ministère de l'Économie des Finances et de la Souveraineté industrielle et énergétique

<https://www.economie.gouv.fr/daj/consultation-publique-sur-un-projet-de-decret-portant-diverses-mesures-de-simplification-du-droit-de-la-commande-publique>

En application de l'article L.132-1 du code des relations entre le public et l'administration, la direction des Affaires juridiques ouvre une consultation publique sur un projet de décret portant diverses mesures de simplification du droit de la commande publique. La consultation est ouverte **jusqu'au 25 novembre 2025** inclus.

Un chantier de simplification au service des acteurs économiques

Ce projet de décret s'inscrit dans le cadre du **chantier de simplification du droit de la commande publique** engagé par le Gouvernement.

En modernisant et en rationalisant le cadre applicable, il vise à **faciliter l'accès des petites et moyennes entreprises (PME)** aux marchés publics et à renforcer **l'efficacité et la lisibilité du système juridique** de la commande publique.

L'entrée en vigueur des dispositions envisagées est prévue au **1er janvier 2026**.

Principales mesures de simplification proposées

Le projet de décret modifie le code de la commande publique afin notamment de :

- **Pérenniser** le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence pour les **marchés de travaux inférieurs à 100 000 € HT** ;
- **Relever le seuil applicable aux marchés innovants** au niveau du **seuil européen des marchés de fournitures et de services** (140 000 € HT à compter du 1er janvier 2026) ;
- **Abaiss**er le plafond du chiffre d'affaires minimal exigible des entreprises candidates de **deux fois à une fois et demie** le montant du marché ;
- **Clarifier** que l'analyse des offres s'effectue **sur la base du prix ou du coût toutes taxes comprises** ;
- **Étendre** la compétence des **comités consultatifs de règlement amiable des différends (CCRA)** aux **contrats de concession** ;
- **Autoriser** les acheteurs à contracter directement avec le **soumissionnaire arrivé en seconde position** en cas d'incapacité de l'attributaire à exécuter le marché, sans qu'une clause spécifique ne soit nécessaire dans les documents de consultation ;
- **Étendre** certaines dispositions réglementaires aux **collectivités d'outre-mer**, conformément à la loi du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte.

Participez à la consultation

Les observations peuvent être transmises jusqu'au 25 novembre 2025 [via le formulaire accessible en ligne.](#)

<https://www.galileo.finances.gouv.fr/index.php/841157?lang=fr>

Les contributions recueillies ne seront pas publiées individuellement, mais **une synthèse des observations** sera rendue publique à l'issue de la consultation. Conformément au droit d'accès aux documents administratifs, les contributions restent communicables sur demande.

Délais de paiement : la question émergente des intérêts moratoires pour les collectivités

Entre vigilance pour la sécurité des opérations de dépenses publiques et attention à la trésorerie des entreprises, l'intérêt porté aux délais de paiement représente aujourd'hui pour la DGFIP (direction générale des finances publiques) un délicat équilibre à trouver mais aussi un enjeu économique de taille.

D'où l'adoption d'un nouvel indicateur portant sur les mandats des collectivités territoriales réglés au-delà du délai maximal de 30 jours. Et son corollaire : la mise en avant des intérêts moratoires (IM) dus (et souvent non réglés) aux entreprises.

Le gouvernement envisage-t-il un assouplissement ciblé du code de la commande publique pour faciliter l'accès des producteurs locaux à la restauration collective ?

Réponse du ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire : La loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi « EGALIM », a introduit l'obligation d'atteindre, depuis le 1er janvier 2022, une part au moins égale en valeur à 50 % de produits durables et de qualité, tels que définis par la loi et le décret d'application, dans les repas servis dans les restaurants collectifs rendant un service public, les produits biologiques devant représenter une part au moins égale en valeur à 20 %.

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et résilience, a complété ces dispositions en ajoutant, depuis le 1er janvier 2024, l'obligation de 60 % de viandes et poissons de qualité et durables (taux porté à 100 % pour les restaurants collectifs de l'État) et en étendant ces objectifs à tous les restaurants collectifs, publics et privés.

Cette loi a également introduit une nouvelle catégorie « EGALIM » de produits durables et de qualité, comptabilisable au titre des 50 %, pour des « produits dont l'acquisition a été fondée, principalement, sur les performances en matière de protection de l'environnement et de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture, dans le respect des règles du code de la commande publique ».

Par conséquent, la loi n'impose nullement de proposer une part de produits locaux, ce qui serait contraire aux principes constitutionnels de la commande publique (liberté d'accès à la commande publique et d'égalité de traitement des candidats rappelés à l'article L. 3 du code de la commande publique) et aux principes de non-discrimination et de liberté de circulation des personnes, des capitaux et des services énoncés dans les traités de l'Union européenne.

Néanmoins, la volonté du Gouvernement et des organisations gestionnaires de restaurants collectifs, en particulier les collectivités territoriales, est bien d'assurer la souveraineté alimentaire,

dans des périmètres territoriaux en adéquation avec les filières de production et dans un objectif de qualité des produits, de soutien de l'économie agricole des territoires, de réduction de l'impact environnemental des filières et de sécurisation des approvisionnements en produits vivriers.

Dans le cadre actuel du code de la commande publique (CCP), la sélection et la comptabilisation de produits locaux ou nationaux est possible grâce à la mobilisation de la catégorie introduite par la loi Climat et résilience citée ci-avant, impliquant l'utilisation conjointe des deux critères : « performances environnementales » et « développement des approvisionnements directs », dans le cadre de marchés publics ou appels d'offre.

Pour accompagner les acteurs de la restauration collective dans la mise en place de stratégies d'achats et de mobilisation de toutes les catégories EGALIM, dont celle introduite par la loi Climat et résilience, des guides ont été produits dans le cadre des travaux du conseil national de la restauration collective (CNRC) et sont diffusés sur la plateforme gouvernementale « ma cantine » et sont régulièrement actualisés. Un clausier, c'est-à-dire un catalogue de clauses-type à insérer dans les marchés publics, est en préparation dans ce cadre pour accompagner les acheteurs publics dans cet objectif.

Enfin, l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), modifié par la loi Climat et résilience, indique que les gestionnaires de restaurants collectifs doivent développer « l'acquisition de produits dans le cadre des projets alimentaires territoriaux définis à l'article L. 111-2-2 » du même code.

Ces projets alimentaires territoriaux (PAT), très majoritairement pilotés par des collectivités territoriales, sont des vecteurs opérationnels permettant le rapprochement des producteurs, transformateurs et distributeurs de denrées avec les consommateurs, et notamment les acheteurs de la restauration collective, sur un territoire.

Ainsi, la mise en œuvre des techniques indiquées ci-avant, pour permettre la candidature et sélection de fournisseurs locaux et nationaux aux marchés publics (sourcing et allotissement), est facilitée dans le cadre d'un PAT.

De même, les exploitants agricoles sont souvent accompagnés dans le cadre des PAT pour répondre aux appels d'offre publics. Plus de 450 PAT (<https://agriculture.gouv.fr/projets-alimentaires-territoriaux-reconnus-par-le-ministere>) labellisés par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sont en action ou en émergence sur le territoire national.

Question écrite de Pauline Martin, n°04701, JO du Sénat du 18 septembre.

♦♦

JURISPRUDENCE

CONTENTIEUX PASSATION

Réduction de la prime de concours pour non-conformité de l'offre

CAA de NANCY, 4ème chambre, 04/11/2025, 22NC00061, Inédit au recueil Lebon

La cour a confirmé le jugement du tribunal administratif qui a rejeté la demande d'annulation des décisions de réduction de la prime de la société requérante, considérant que son offre ne respectait pas les exigences du programme technique détaillé. La société a proposé une solution qui ne différenciait pas les espaces requis pour la réserve foncière et l'éventuel nouvel équipement, ce qui a été jugé non conforme. De plus, le projet de parvis et le parcours de santé ne répondaient pas aux spécifications demandées, justifiant ainsi la diminution de la prime. La cour a également précisé que la non-conformité de l'offre permettait à la communauté d'agglomération de réduire le montant de la prime au-delà de l'abattement de 20 % prévu par le code de la commande publique. Enfin, la cour a rejeté les arguments de la société concernant l'incohérence de la décision, soulignant que l'évaluation de la conformité des offres était distincte de l'évaluation de leur qualité. La société a été condamnée à verser des frais à la communauté d'agglomération, qui n'était pas la partie perdante.

Délai de remise des offres : 53 jours incluant le mois d'août : c'est ok

TA Nîmes, ord. 5 novembre 2025, Sté Plancher Environnement, n°2504114

. Dans cette affaire en effet, une communauté d'agglomération avait mis en œuvre une procédure d'appel d'offres ouvert pour la conclusion d'un marché public de collecte et des déchets ménagers. L'avis de marché avait été publié le 14 juillet 2025, et fixait une date limite de remise des offres (DLRO) au 5 septembre 2025, soit un délai laissé aux candidats de 53 jours, mais avec un mois et demi de période estivale, période pas la plus propice pour les entreprises.

Un candidat évincé soulevait ce moyen en faisant valoir que ce délai était manifestement inadapté, seule manière effectivement d'obtenir gain de cause en référé selon la jurisprudence connue du Conseil d'Etat sur ce point.

Le juge des référés estime que le délai en cause est adapté, notamment parce qu'il est largement supérieur au délai minimum de 30 jours : *« il résulte de l'instruction que la publication de l'avis d'appel public à la concurrence du marché en cause est intervenue le 14 juillet 2025 et prévoyait une date limite de remise des offres au 5 septembre 2025 à 12 heures, soit un délai laissé aux candidats de cinquante-trois jours pour préparer leur candidature et leur offre. Eu égard à la nature, aux caractéristiques et au niveau de complexité de ce marché, et en dépit de la période estivale concernée et de la modification mineure du CCTP, n'affectant que très faiblement le travail de préparation de leur offre, effectuée le 1^{er} août 2025, soit trente-six jours avant la date de remise des offres, le délai laissé aux candidats, au demeurant significativement plus long que le délai minimal prévu par le code de la commande publique, n'apparaît pas manifestement inadapté à la présentation de leur candidature et leur offre. Le moyen invoqué sur ce point, tiré d'une méconnaissance du principe d'égalité de traitement des candidats, doit donc être écarté ».*

L'appréciation de la qualité de produits au regard d'échantillons ne constitue pas un sous-critère du critère « Valeur technique »

Saisi d'un référé précontractuel, le juge administratif relève que la mention du règlement de la consultation selon laquelle *« la valeur technique serait analysée à partir de la qualité des produits*

proposés au regard des échantillons et de leurs fiches techniques » ne révèle pas l'existence de sous-critère mais constitue seulement une modalité d'évaluation des offres définie par le pouvoir adjudicateur pour préciser ses attentes au regard du critère de la valeur technique et permettant de transformer une appréciation en note chiffrée en ce qui concerne les qualités techniques attendues de l'offre de chacun des candidats.

TA Pau, 28 octobre 2025, n° 2503007

CONTENTIEUX EXECUTION

Le décompte général non signé adressé au titulaire du marché par le représentant du pouvoir adjudicateur ne fait pas courir le délai de réclamation.

CE, 15 octobre 2025, n° 503378

La circonstance que le décompte général n'ait pas été signé par le pouvoir adjudicateur ou son représentant fait obstacle à l'application du délai de trente jours à compter de la notification du décompte général, prévu par les stipulations de l'article 50 du CCAG Travaux 2009 (article 55 du CCAG Travaux 2021) pour former une réclamation.

Le décompte général non signé adressé au titulaire du marché par le représentant du pouvoir adjudicateur ne fait pas courir ce délai.

Résiliation d'un marché public pour faute

CAA de BORDEAUX, 6ème chambre, 06/11/2025, 23BX02418, Inédit au recueil Lebon

La cour a confirmé la résiliation d'un marché de maîtrise d'œuvre pour faute, en considérant que le titulaire n'avait pas respecté ses obligations contractuelles, entraînant des retards significatifs dans l'exécution des travaux. Les demandes d'indemnisation pour manque à gagner et pour des prestations supplémentaires ont été rejetées, car le titulaire n'a pas prouvé que les retards étaient imputables à des fautes du maître d'ouvrage. La rémunération forfaitaire du maître d'œuvre couvre l'ensemble de ses missions, et des prestations supplémentaires ne peuvent être réclamées que si elles résultent de modifications décidées par le maître d'ouvrage. La cour a également souligné que la prolongation de la durée des travaux, sans modification du programme, ne justifie pas une indemnisation supplémentaire. Les sommes allouées par le tribunal administratif ont été jugées suffisantes et conformes aux règles du code de la commande publique. Enfin, la cour a mis à la charge du titulaire une somme pour les frais de justice, confirmant ainsi le jugement de première instance.

Résiliation d'un marché public pour faute

CAA de NANCY, 4ème chambre, 04/11/2025, 22NC01421, Inédit au recueil Lebon

La cour a confirmé la résiliation d'un marché de service pour faute, en raison d'une interdiction d'exercer imposée à la société titulaire, qui l'empêchait de réaliser les missions de télésurveillance et de gardiennage. La résiliation a été jugée conforme aux stipulations de l'article 32-1 du cahier des

clauses administratives générales, qui permet cette action en cas d'interdiction d'exercer. La cour a également rejeté l'argument selon lequel une mise en demeure aurait dû être notifiée, car la résiliation était fondée sur l'interdiction d'exercer. De plus, la commune a agi de manière appropriée et proportionnée face à la situation, sans commettre de faute. Les demandes d'indemnisation de la société ont été rejetées, la cour considérant qu'elle n'avait pas établi de préjudice justifiant une réparation. Enfin, la société a été condamnée à verser des frais à la commune, qui n'était pas la partie perdante.

Recours en référé pour intérêts moratoires

CAA de BORDEAUX, Juge des référés, 22/10/2025, 25BX01422, Inédit au recueil Lebon

La société titulaire de marchés publics a saisi le juge des référés pour obtenir le paiement d'intérêts moratoires dus à un retard de paiement de factures par un centre hospitalier. Le juge a accordé une provision, mais le centre hospitalier a contesté la décision en invoquant la tardiveté de la demande de réclamation. La cour a confirmé que le différend était né suite à une mise en demeure restée sans réponse, et que le mémoire de réclamation avait été envoyé dans le délai imparti, même si sa réception était tardive. Les stipulations du CCAG-FCS imposent que le mémoire soit notifié dans les deux mois suivant l'apparition du différend, mais la date d'expédition est celle qui doit être retenue pour apprécier le respect du délai. En conséquence, la cour a rejeté la requête du centre hospitalier, confirmant la décision de première instance. Les conclusions du centre hospitalier au titre des frais de justice ont également été rejetées.

Rejet de la demande de décompte général dans un marché public

CAA de PARIS, 6ème chambre, 17/10/2025, 23PA02349, Inédit au recueil Lebon

La société NGE Bâtiment a contesté le jugement du tribunal administratif de Paris qui avait rejeté sa demande de fixation du décompte général d'un marché public, arguant que certaines réserves n'étaient pas opposables. La cour a confirmé que les stipulations du cahier des clauses administratives particulières ne contredisaient pas les procédures de réserve prévues par le code des marchés publics. Elle a également jugé que la réception des travaux "sous réserve" permettait de prolonger le délai pour transmettre le projet de décompte final jusqu'à la levée des réserves. En l'espèce, la société n'avait pas respecté ce délai, rendant sa demande prématurée. La cour a donc rejeté la requête de la société et a condamné celle-ci à verser des frais à l'Institut Mines-Télécom. Cette décision souligne l'importance du respect des procédures contractuelles dans le cadre des marchés publics.

Si le maître d'œuvre travaille plus, il gagne plus, mais sous conditions !

CAA de Marseille, 15 octobre 2025, req. n°24MA02114

Par contrat du 3 août 2015, la commune de Cavalaire-sur-Mer a confié à un groupement conjoint constitué des sociétés Corinthe Ingénierie, mandataire, Agence Guillermin et TransMobilités, la maîtrise d'œuvre d'un projet de redéploiement des infrastructures et des espaces sur le domaine public maritime. Ce marché comportait une tranche ferme et deux tranches conditionnelles. Plusieurs fiches de travaux modificatives ayant été signées par la commune de Cavalaire-sur-Mer, le groupement a sollicité le paiement de la rémunération correspondant selon lui à ces travaux supplémentaires. Par ordre de service n° 4 en date du 4 octobre 2018, la commune a régularisé le paiement de ces prestations. Le maire a toutefois retiré cet ordre de service par décision du 22 janvier 2019, puis, par un ordre de service

n° 6 daté du 5 mai 2021, a ordonné l'arrêt des prestations du marché en application de l'article 6.19 du cahier des clauses particulières. La société Corinthe Ingénierie a adressé à la commune des lettres de réclamation les 30 juin 2021 puis 19 juillet 2021 en sollicitant l'indemnisation de ses préjudices. Ces réclamations ayant été laissées sans réponse, la société Corinthe Ingénierie, en sa qualité de mandataire du groupement, a saisi le tribunal administratif de Toulon d'une demande tendant d'une part, à l'annulation de l'ordre de service n° 6 du 5 mai 2021, d'autre part, à la condamnation de la commune à lui payer la somme totale de 782 535 euros hors taxes, soit 932 305 euros toutes taxes comprises, assortie des intérêts à compter de la date de résiliation, cela à titre principal sur le fondement contractuel ou, subsidiairement, au titre de l'enrichissement sans cause. Par le jugement attaqué, en date du 11 juillet 2024 et dont la société Corinthe Ingénierie relève appel, le tribunal administratif de Toulon a rejeté cette demande.

S'agissant des frais avancés :

7. Ainsi qu'il a été dit au point 2, le groupement a obtenu la rémunération des prestations supplémentaires réalisées et ordonnées par fiches de travaux modificatives. Dès lors, il ne saurait prétendre au remboursement des frais, chiffrés à 86 624 euros hors taxes, exposés pour la réalisation de ces prestations, qui sont nécessairement intégrés dans le montant de cette rémunération supplémentaire.

S'agissant du préjudice lié au report du projet :

8. D'une part, la perte de marge brute sur un chiffre d'affaires qui est simplement reporté ne constitue pas un préjudice indemnisable et, d'autre part, la société Corinthe Ingénierie n'établit pas que le report du projet résulterait de la résiliation du marché, à la supposer fautive, décidée par la commune de Cavalaire-sur-Mer. Dans ces conditions, la société appelante n'est pas fondée à réclamer l'indemnisation de la perte de marge brute sur le chiffre d'affaires reporté pour un montant de 80 480,49 euros hors taxes, outre intérêts.

9. A supposer que la société appelante ait entendu solliciter l'indemnisation de la perte de marge brute résultant de la résiliation du marché, le groupement ne pourrait prétendre à ce titre, en tout état de cause, qu'à la compensation du manque à gagner sur les prestations restant à fournir, manque à gagner dont elle ne justifie pas.

S'agissant des conséquences de l'allongement de la durée des travaux :

10. Il résulte des dispositions des articles 9 de la loi du 12 juillet 1985 et 30 du décret du 29 décembre 1993 susvisés que le titulaire d'un contrat de maîtrise d'œuvre est rémunéré par un prix forfaitaire couvrant l'ensemble de ses charges et missions, ainsi que le bénéfice qu'il en escompte, et que seule, une modification de programme ou une modification de prestations décidées par le maître de l'ouvrage peut donner lieu à une adaptation et, le cas échéant, à une augmentation de sa rémunération. Ainsi, la prolongation de sa mission n'est de nature à justifier une rémunération supplémentaire du maître d'œuvre que si elle a donné lieu à des modifications de programme ou de prestations décidées par le maître d'ouvrage.

11. En outre, le maître d'œuvre ayant effectué des missions ou prestations non prévues au marché de maîtrise d'œuvre et qui n'ont pas été décidées par le maître d'ouvrage a droit à être rémunéré de ces missions ou prestations, nonobstant le caractère forfaitaire du prix fixé par le marché, si elles ont été indispensables à la réalisation de l'ouvrage selon les règles de l'art ou si le maître d'œuvre a été confronté dans l'exécution du marché à des sujétions imprévues présentant un caractère exceptionnel et imprévisible, dont la cause est extérieure aux parties et qui ont pour effet de bouleverser l'économie du

contrat.

12. Il résulte de ces principes que l'allongement de la durée des travaux, indépendamment d'une modification du programme de ces travaux, n'ouvre pas par lui-même droit à indemnisation du maître d'œuvre. Ainsi, le groupement de maîtrise d'œuvre n'a pas droit à la somme de 345 486 euros hors taxes à laquelle il prétend à ce titre. Cette demande doit donc être rejetée.

S'agissant de la révision des prix :

13. Ni le cahier des clauses particulières ni le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestation intellectuelles ne prévoient de clause de révision des prix. La demande de 32 728 euros hors taxes présentée par le groupement à ce titre ne peut donc être accueillie.

Marché de maîtrise d'œuvre : Absence de rémunération du maître d'œuvre pour des prestations non demandées par le maître d'ouvrage

CAA Paris, 3 octobre 2025, n° 22PA05559

Le titulaire d'un marché à prix forfaitaires ayant effectué des prestations non prévues au contrat, a droit à être rémunéré de celles-ci si elles ont été décidées par le maître d'ouvrage. Le titulaire a également le droit d'être indemnisé du coût des prestations supplémentaires indispensables à l'exécution du marché dans les règles de l'art, sauf dans le cas où la personne publique s'est préalablement opposée, de manière précise, à leur réalisation.

En l'espèce, le titulaire sollicitait le paiement de prestations relatives à des études supplémentaires sans pour autant établir l'existence d'une demande du maître d'ouvrage tendant à ce qu'il réalise ces autres prestations, en sus de celles déjà prévues au marché.

Et faute pour le titulaire de démontrer que ces prestations auraient été indispensables à l'exécution du marché dans les règles de l'art, le titulaire n'est pas plus fondé à solliciter leur paiement.

Marché de maîtrise d'œuvre : Étendue de la rémunération du maître d'œuvre en cas de résiliation à l'issue d'une de ses missions

CAA Paris, 3 octobre 2025, n° 22PA05559

Dans cette même affaire, le maître d'ouvrage avait résilié un marché de maîtrise d'œuvre à l'issue d'une de ses missions, en l'occurrence la phase VISA, comme le prévoyait le marché.

Tout d'abord, si le maître d'ouvrage soutient que le titulaire avait entendu arrêter l'exécution des prestations au cours de l'exécution de cette phase VISA, cette seule circonstance ne suffit pas à considérer que la phase était terminée et de résilier le contrat en application de l'article 20 du CCAG-PI qui prévoit une résiliation à la fin réelle de chacune des phases techniques.

Le titulaire peut donc en principe obtenir la réparation du préjudice résultant pour celui-ci de la rupture non fondée des relations contractuelles.

La Cour administrative d'appel relève qu'en égard au fait que le maître d'ouvrage aurait pu procéder régulièrement à la résiliation au terme de la phase VISA, le préjudice ne concerne que le manque à gagner du titulaire entre la date de la résiliation et le terme de cette phase VISA et non jusqu'au terme du

contrat et correspond à la seule marge nette qu'elle aurait réalisée à l'occasion de l'exécution du reste de la phase VISA.

Ps : Les publications ci-dessus proviennent notamment des sites suivants : Ministère de l'Economie et des Finances, la lettre de la DAJ, la Gazette des communes, Le Moniteur des travaux publics, collectivités locales.gouv, affaires publiques.org, marché_public.fr, achat public, Lafay avocat-actualités jurisprudentielles, le blog des contrats publics, etc...

PROCHAINE SESSION D'ETUDES

Marchés de travaux et gestion durable du patrimoine public

JEUDI 27 et Vendredi 28 novembre 2025

En Visio Conférence et en présentiel - 10, boulevard de Grenelle PARIS 75015

De la loi MOP à l'intelligence artificielle, en passant par la rénovation énergétique, la gestion patrimoniale et le contentieux : les acheteurs publics sont confrontés à une actualité dense et à des enjeux de fond qui méritent qu'on leur consacre du temps, de l'expertise et du débat.

Jeudi 27 novembre 2025 : 9 h 30 / 17 h 00

40 ANS DE LA LOI MOP : entre héritage et adaptation ?

Des marchés globaux aux VEFA et autres cessions avec charges : comment la maîtrise d'ouvrage publique conserve-t-elle ses leviers d'action ? **Par Jean-Marc PEYRICAL**, Président de l'APASP – Avocat – Chaire "Achat public", Université Paris-Saclay

Table ronde : faut-il réformer la loi MOP? Regards croisés entre institutionnels, opérateurs et professions réglementées

Yann BARANGER Secrétaire Général d'Haropa Port – Le Havre

Dominique VITTI, Architecte Atelier PHILEAS

Nicolas Volckaert Directeur des affaires juridiques et Affaires Institutionnelles - EGF.BTP

Un représentant de la mission interministérielle pour la qualité des constructions Publiques

RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE

- Le MGP-PD (*marché global de performance*) est-ce une solution adaptée, un bon outil ? avec **Alain HITIMANA** et **Caroline Raiffaud** *Fin-Infra (Mission d'appui au Financement des Infrastructures)*

Stratégies de rénovation durable **Yann BARANGER** Secrétaire Général d'Haropa Port – Le Havre

- Fonctionnement du dispositif des CEE (certificat d'économie d'énergie)
par Olivier PAILLE et **Yann CHESNEAU** - **PÔLE CEE** - **EDF**

- Articulation CEE et marchés publics **par Guillaume DELALOY Adjoint au sous-directeur de la commande publique DAJ – Ministère de l'Economie et des Finances)**

Pause déjeuner 12h30 – 14h00

LE CONTENTIEUX DES OPÉRATIONS DE TRAVAUX: UNE EXPLOSION CONFIRMÉE ?

- Le contentieux de l'exécution : actualité de la jurisprudence récente Région Haute Normandie ? Par **Charles PAREYDT, Avocat**
- Le développement des modes alternatifs de règlement des litiges, par **Jo-Michel DAHAN, médiateur des entreprises**
- Maître d'œuvre et risques professionnels ? Par **Dominique VITTI, Architecte Atelier PHILEAS**
- Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) et conflits d'intérêts : une jurisprudence fluctuante, par **Jean Marc PEYRICAL - Président de l'APASP**

INTÉGRER LA QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE DANS LES OPÉRATIONS DE TRAVAUX.

Comment concilier performance technique et impact environnemental dans les marchés de construction ou de réhabilitation ?

Par un représentant du *Un représentant de la mission interministérielle pour la qualité des constructions Publiques*

JURISPRUDENCE TRAVAUX PUBLICS : Point d'actualité Par **Charles PAREYDT - Avocat**

Vendredi 28 novembre 2025 : 9 h 00/ 12 h 30

MAINTENANCE DES BÂTIMENTS PUBLICS: DE L'OBLIGATION A UNE STRATEGIE PATRIMONIALE DURABLE ?

- Audit et diagnostic du patrimoine : une ardente obligation par **Hérald FUSALBA Expert national Qualification Immobilière - Direction du développement & de l'innovation - SOCOTEC**
- Quel outil pour piloter la gestion de son patrimoine ? Conserver ou valoriser et céder, par **Christophe Canu, Directeur de Segat** et **un représentant d'une Université**
- Faire ou faire faire? Quel outil stratégique ? **un représentant d'une Université**
- Responsabilité en cas de défaut d'entretien et identification des risques par **Hérald FUSALBA Expert national Qualification Immobilière - Direction du développement & de l'innovation -SOCOTEC**
- **INTELLIGENCE ARTIFICIELLE DANS LES MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX : Quel impact pour les acheteurs publics et les entreprises ?**

- Pratiques constatées, solutions disponibles et à venir
- Procédure, choix, conformité, suivi d'exécution
- Risques opérationnels et impacts sur l'exécution des contrats : réalité et respect des engagements

Par Sébastien TAUPIAC Fondateur de ST Agency – Expert commande publique et IA

COMMENT SIMPLIFIER ET SECURISER L'EVALUATION DE VOS TIERS ?

Quelles obligations exiger à l'attribution et lors de l'exécution ?

- Conformité légale et réglementaire, droits humains, finance, environnement ; éthique et conformité
- Comment s'assurer de la validité et de l'actualisation des preuves ?
Démonstration de vérification et d'authentification des documents

Par Céline Mourain - Dubusc et Laurent Luce – AprovaII

Bulletin d'inscription :

https://www.apasp.com/sessions-detudes?modal_page=sessions-d-etudes&modal_detail_id=marches-publics-de-travaux-et-gestion-durable-du-patrimoine-public

.....